



Schweizerische Eidgenossenschaft
Confédération suisse
Confederazione Svizzera
Confederaziun svizra

Eidgenössisches Departement für,
Wirtschaft, Bildung und Forschung WBF

**Staatssekretariat für Bildung,
Forschung und Innovation SBF**

187/24

Consultation sur le projet d'ordonnance du Conseil des hautes écoles sur l'assurance de la qualité en matière d'intégrité scientifique

Rapport sur les résultats de la consultation

Berne, le 8 novembre 2024

1 Contexte

Conformément à l'art. 12, al. 3, let. a, ch. 2, de la loi du 30 septembre 2011 sur l'encouragement et la coordination des hautes écoles (LEHE)¹ et à l'art. 2, al. 2, let. b, ch. 1, de la Convention du 26 février 2015 entre la Confédération et les cantons sur la coopération dans le domaine des hautes écoles², le Conseil des hautes écoles a la compétence d'édicter des dispositions sur l'assurance de la qualité. En vertu de l'art. 15, al. 1, let. c, LEHE, il peut en outre créer des comités permanents. Il fait usage de ces deux compétences à travers le projet d'ordonnance sur l'assurance de la qualité en matière d'intégrité scientifique. Il propose de créer une assurance de la qualité en matière d'intégrité scientifique en mettant en place un centre de compétences suisse sur ce thème. Le Conseil des hautes écoles a pris connaissance, en les approuvant, des travaux préliminaires du groupe de projet et a envoyé le texte en consultation.

Le Conseil des hautes écoles a chargé le Secrétariat d'État à la formation, à la recherche et à l'innovation (SEFRI) de mettre au net le texte du projet d'ordonnance au niveau de la Confédération avant de l'envoyer en consultation aux milieux intéressés. La procédure de consultation a été ouverte le 1^{er} mai 2024 et s'est terminée le 24 juillet 2024.

2 Participation à la procédure de consultation

Les organisations et les institutions suivantes, issues des domaines de la formation, de la politique scientifique et du monde du travail, ont été invitées à se prononcer sur le projet :

- Conférence des directrices et directeurs cantonaux de l'instruction publique (CDIP)
- Fonds national suisse de la recherche scientifique (FNS)
- Innosuisse – Agence suisse pour l'encouragement de l'innovation
- Conseil suisse de la science (CSS)
- Conseil des écoles polytechniques fédérales (Conseil des EPF)
- Conférence des rectrices et recteurs des hautes écoles suisses (swissuniversities)
- Conseil suisse d'accréditation (CSA)
- Agence suisse d'accréditation et d'assurance qualité (AAQ)
- Union des Étudiant·e·s de Suisse (UNES)
- actionuni der Schweizer Mittelbau
- Conférence des enseignant·e·s des hautes écoles suisses (swissfaculty)
- Association faîtière des diplômé·es des hautes écoles spécialisées (HES SUISSE)
- Académies suisses des sciences
- Haute école fédérale en formation professionnelle (HEFP)
- Haute école fédérale de sport de Macolin (HEFSM)
- Institut de hautes études internationales et du développement (IHEID)
- UniDistance Suisse
- Éducation Privée Suisse (EPS)
- Association des universités privées accréditées en Suisse (AAPU)
- Fédération des entreprises suisses (economiesuisse)
- Union suisse des arts et métiers (USAM)
- Union syndicale suisse (USS)
- Travail.Suisse

Sur l'ensemble des organisations et institutions consultées, six ont envoyé une prise de position : le CSS, le Conseil des EPF, swissuniversities (swu), les Académies, la HEFSM et UniDistance. La vice-rectrice du département Recherche de l'Université de Zurich (UZH) a également envoyé une prise de

¹ RS 414.20

² RS 414.205

position. Toutes les prises de position sont publiées sur le site de la Conférence suisse des hautes écoles (CSHE) : www.shk.ch.

3 Prises de position

3.1 Bref aperçu

Les participants à la consultation ont approuvé explicitement le projet d'ordonnance et la création d'un centre de compétence national. De même, les tâches proposées et l'orientation du centre remportent une large adhésion, tout comme le fait que l'autonomie des hautes écoles est préservée à travers ce centre. Sa structure légère, son intégration aux organes existants et le financement sont aussi accueillis positivement. Les participants à la consultation estiment qu'un tel centre apporte une contribution importante à l'assurance de la qualité dans le domaine de l'intégrité scientifique. Par ailleurs, si une partie d'entre eux exprime des critiques sur certains aspects, des propositions de mise en œuvre concrètes et judicieuses ont aussi été exprimées ; elles ont été reprises en grande partie.

3.2 Remarques et propositions générales

Le mode de communication et de présentation des rapports qui a été proposé dans le projet est jugé par *swu* comme étant propre à atteindre le but visé. *Swu* se réjouit en outre que le centre puisse être rapidement opérationnel grâce à la mise en œuvre pragmatique (avec un Conseil et un secrétariat). Elle est convaincue que ce centre contribuera grandement à la qualité dans le domaine de l'intégrité scientifique et, partant, à l'excellence et à l'attrait de la Suisse en tant que pôle de recherche.

Elle demande que la dénomination allemande soit rapprochée de celle du français (« Kompetenzzentrum » au lieu de « Zentrum »). Elle estime que les activités décrites dans le rapport correspondent aux tâches qu'elle juge importantes.

Le *Conseil des EPF* et les institutions du domaine des EPF sont très favorables au projet. La création d'un centre national est pertinente aux yeux du *Conseil des EPF*, qui se montre satisfait de sa structure légère et de son intégration aux organes existants et du fait que l'autonomie des hautes écoles reste intacte. Selon lui, le monitoring national participe à la transparence et à la cohérence sur cette thématique. Il estime que le but principal est toujours de soutenir les hautes écoles.

Le *CSS*, les *Académies* et *UZH* accueillent favorablement la création d'un centre national. En outre, le *CSS* juge positifs le rattachement du secrétariat aux *Académies* et le financement prévu.

UniDistance soutient le lancement du centre pour l'intégrité scientifique conformément au projet d'ordonnance et suivant la « voie intermédiaire++ » proposée dans le rapport du professeur Constable. Selon *UniDistance*, la fonction d'organe de consultation du centre et son objectif de limiter les infractions contre l'intégrité scientifique sont essentiels. Elle suggère que le centre de déclaration mette en place une solution efficace concernant les procédures déclarées par les hautes écoles.

Pour *UZH*, l'intention principale de la CSHE pour la création du centre n'est pas claire. *UZH* estime que les dispositions, hormis les art. 1 et 2, ne précisent pas en quoi consiste exactement l'assurance de la qualité. Elle doute que cette ordonnance constitue une base juridique suffisante pour créer une « instance de contrôle » qui puisse proposer aux différentes hautes écoles des mesures quant aux procédures et aux sanctions arrêtées par les hautes écoles et susceptibles de déboucher sur des directives contraignantes pour ces hautes écoles. *UZH* reconnaît en revanche que les hautes écoles doivent mettre en place un règlement sur la procédure, ainsi que les organes correspondants, pour traiter des infractions contre l'intégrité scientifique de sorte à satisfaire aux exigences du code des *Académies suisses des sciences*. *UZH* soulève que l'obligation de déclaration au centre selon l'ordonnance envoyée en consultation peut, dans certains cas, entrer en conflit avec les bases légales cantonales des hautes écoles (droit administratif et droit des universités, droit du personnel). Par conséquent, elle recommande de détailler dans l'ordonnance les informations à fournir de façon explicite (et) de telle manière qu'il soit impossible de remonter aux personnes, ce qui éviterait tout conflit avec le droit cantonal.

Définitions : d'après le *Conseil des EPF*, les manquements à l'intégrité scientifique peuvent être de diverse nature et il ne s'agit pas nécessairement d'infractions dans tous les cas. Cet organe juge donc important que l'ordonnance soit constante dans les termes utilisés et parle uniquement des « procédures concernant des infractions contre l'intégrité scientifique » en lien avec les procédures déclarées. Le *Conseil des EPF* propose que l'on renvoie au code cité pour une définition générale. De plus, le rapport explicatif mentionne à plusieurs reprises la notion de « cas ». Or, d'après le code, les cas (surtout s'ils sont minimes) peuvent être réglés sans procédure, en recourant à une instance de consultation et de médiation. Pour le *Conseil des EPF*, s'agissant des procédures, il est important de parler systématiquement de déclaration, y compris dans le rapport explicatif.

Concernant d'autres termes comme « centre de déclaration » (art. 2, al. 2 : risque de confusion par rapport à des services intégrés à des institutions et ouverts aux personnes en cas de soupçon de comportement incorrect dans le contexte scientifique), « sanctions » (art. 3, al. 2 : év. élargir la formulation en ajoutant le terme « mesures »), « procédures en matière d'intégrité » (unique occurrence à l'art. 8, al. 1, let. c) et « procédures d'examen » (unique occurrence à l'art. 17, let. b), le Conseil des EPF propose de réviser le projet et, éventuellement, de contextualiser ces notions de façon plus détaillée dans le rapport explicatif ou d'adapter la terminologie à celle de l'ordonnance. Selon lui, l'« évaluation » mentionnée à l'art. 17, let. g, et la procédure décrite à l'art. 22, al. 2, lors d'« irrégularités » constatées par le centre mériteraient un complément d'explications dans le rapport.

3.3 Commentaire des dispositions

Art. 3

Le CSS juge nécessaire d'adapter la formulation de l'art. 3, al. 1, et propose la modification suivante :

« ¹ Les hautes écoles et les autres institutions du domaine des hautes écoles déclarent au CSCIS toutes les procédures ouvertes concernant des infractions contre l'intégrité scientifique et des comportements incorrects dans le contexte scientifique. **Les déclarations sont faites sans divulgation de données sur les personnes concernées.** »

Selon le *Conseil des EPF*, il conviendrait de définir, soit dans les dispositions d'exécution, soit dans les formulaires de déclaration que le centre mettra à disposition des hautes écoles, quand une procédure est considérée comme ouverte, à quel moment elle doit être déclarée et de quelle manière il faut procéder. Il estime que seule une pratique uniforme permettrait d'obtenir des statistiques pertinentes. Il lui semble important, pour disposer de données utilisables, de ne pas se contenter de relever le nombre de comportements incorrects dans le contexte scientifique, mais aussi de s'intéresser aux catégories dans lesquelles s'inscrivent ces comportements. En outre, en raison de la protection de la personnalité et de la protection des données, il faut tenir compte des difficultés, voire de l'impossibilité que peut poser, suivant les circonstances, la transmission de toutes les informations pertinentes sur les décisions de sanctions et les mesures arrêtées.

Pour *UZH*, il est impératif que l'ordonnance fixe les informations qu'il faut communiquer en cas de déclaration d'une procédure. Sa proposition est de fixer explicitement les directives suivantes à l'art. 3 :

- Les informations suivantes sont à communiquer lors de la déclaration d'ouverture d'une procédure : a) informations sur le grief ou l'infraction selon les catégories du chap. 5 du Code d'intégrité scientifique des Académies suisses et b) niveau de carrière (ou statut académique) de la personne mise en cause. Les nom, sexe, âge et domaine d'études ou faculté de la personne mise en cause, de même que les informations sur la personne qui a déclaré un soupçon ou le poste que celle-ci occupe, ne doivent pas être déclarés.
- Lors de la déclaration au terme d'une procédure, les informations suivantes doivent être communiquées : a) l'existence de comportements incorrects constatés dans le contexte scientifique, b) le degré de gravité de l'infraction (si cela a été constaté et mesuré) et c) les mesures et les sanctions arrêtées.
- *UZH* ne voit pas pourquoi il faudrait aussi rendre compte de l'état d'avancement d'une procédure en cours. La conduite des procédures relevant de l'autonomie des hautes écoles, il n'apparaît pas clairement dans quelle mesure le monitoring de cette information contribuerait à améliorer l'assurance de la qualité en lien avec les comportements incorrects dans le contexte scientifique ou la compréhension commune sur les bonnes pratiques scientifiques. C'est pourquoi *UZH* propose de biffer sans la remplacer la dernière phrase de l'art. 3, al. 2.

UZH estime qu'il existe des contradictions entre l'ordonnance et le rapport explicatif. Elle se demande sous quel aspect le fonctionnement de la procédure de déclaration devrait être soumis à une observation si les plaintes qui ne débouchent pas sur une procédure ne doivent pas être déclarées et si les déclarations de procédures ne contiennent pas de données personnelles.

Art. 5

Le *Conseil des EPF* propose de mentionner explicitement dans les articles introductifs la tâche relative aux échanges et à l'encouragement des bonnes pratiques. La formulation de l'art. 5, al. 4, doit être plus accentuée (offre de formations). Le *Conseil des EPF* pense que ce serait une bonne chose d'associer le centre à la mise à jour du Code d'intégrité scientifique des Académies suisses. Selon lui, d'autres tâches ou défis pour le centre peuvent découler de l'émergence de nouvelles technologies. Le centre pourrait aussi, par exemple, assumer un rôle de transmetteur entre différentes cultures d'éditions spécialisées qui n'ont pas les mêmes règles en matière de droit d'auteur et, dans un contexte d'interdisciplinarité croissante, rapprocher des pratiques diverses si nécessaire.

Selon l'al. 3, le centre « conseille les personnes et les services » concernés par des comportements incorrects dans le contexte scientifique. Le *Conseil des EPF* estime que cette formulation peut donner lieu à des malentendus. Il faudrait selon lui que les explications sur cet alinéa répètent clairement que l'on ne vise ici aucune consultation individuelle sur le fond et qu'il s'agit uniquement de conseiller les personnes sur la marche à suivre et les services auxquels ces personnes peuvent s'adresser dans le domaine des hautes écoles. Il propose de préciser le cercle des personnes concernées ici (personne lésée / personne mise en cause) et d'indiquer qu'une telle consultation est possible à tout moment de la procédure.

UZH souhaite que l'al. 2 soit complété comme suit : « dans les questions et les procédures relatives à des infractions présumées... ». D'après elle, il revient aux hautes écoles, dans le cadre de leurs procédures ordinaires, d'établir si l'on est en présence d'une infraction. Elle estime que l'al. 3 concerne les déclarations directes de personnes ou de services qui sont présumés touchés par un comportement incorrect. Elle constate que le centre n'a qu'une fonction d'intermédiaire et qu'il n'est pas habilité à juger sur le fond des déclarations directes, notamment envers les personnes et les services « concernés ».

Art. 7

Le *Conseil des EPF* considère comme important que le Conseil pour l'intégrité scientifique soit reconnu et trouve une légitimité. Il pense aussi que les dispositions d'exécution devraient décrire plus précisément la procédure de nomination (critères). De même, les relations du Conseil au niveau international sont essentielles.

Art. 8

UZH propose de biffer les let. c et d de l'al. 1, puisque de son point de vue, comme mentionné plus haut, le centre ne devrait ni recevoir d'informations sur l'état d'avancement des procédures, ni intervenir en tant qu'instance de contrôle. Pour le moins, il faudrait selon *UZH* préciser ce que l'on entend par « appréciation de la situation » à l'al. 1, let. c. Selon elle, il n'est pas clair si les recommandations visées à l'art. 8, al. 1, let. d, concernent les mesures des différentes hautes écoles ou s'il s'agit de recommandations générales.

Art. 9

UZH constate qu'aucun maximum n'est indiqué, alors que le rapport explicatif mentionne trois à cinq membres.

Art. 12

Compte tenu du fait que l'intégrité scientifique est un sujet hautement sensible, il est nécessaire, selon le CSS, de réglementer explicitement les conflits d'intérêts au sein du Conseil pour l'intégrité scientifique. Cela concerne tout particulièrement les cas qui toucheraient des experts, directement ou

indirectement. Le CSS propose de compléter ainsi l'art. 12 : « ⁴ En cas de conflit d'intérêts, le membre concerné se récuse. »

Art. 16

Globalement, les *Académies* apprécient l'agilité du centre et le processus de recrutement de son secrétariat. Elles partent du principe que le centre sera rattaché au Secrétariat général d'a+ : elles adhèrent à l'idée d'un soutien mutuel optimal, de même qu'au transfert de savoir en matière d'intégrité scientifique dans ce contexte, si la personne à la présidence des Académies est associée au processus de recrutement du secrétariat du centre.

Art. 17

La mise en relation d'experts est selon *swu* une tâche centrale du centre. *UZH* souligne elle aussi expressément l'initiative, pour le secrétariat du centre, de constituer un réseau ou une liste d'experts qui pourront au besoin établir des expertises pour les hautes écoles (let. b). Elle considère qu'il s'agit là d'une prestation de grande valeur, car la recherche d'experts à la fois spécialisés et indépendants n'est pas toujours simple, d'après son expérience, et peut être chronophage.

Elle juge aussi positivement la disposition concernant le contact et les échanges avec le centre (let. d). On pourrait ajouter ici, selon elle, une disposition visant à encourager les échanges entre les hautes écoles dans le domaine de l'intégrité scientifique. Cela consoliderait aussi l'assurance de la qualité à l'échelle suisse.

En lien avec la let. f, le commentaire des dispositions précise que le secrétariat doit établir une vue d'ensemble de l'application des sanctions à l'intention du Conseil des hautes écoles et livrer une appréciation des mesures appliquées, mettre en lumière « les forces et les faiblesses du système » et émettre des recommandations. D'après *UZH*, ces explications ne découlent pas du texte de l'ordonnance. *UZH* considère qu'elles contredisent les explications concernant l'art. 5, selon lesquelles le centre ne juge ni ne commente les procédures.

Il faudrait, d'après *UZH*, préciser à la let. g le type d'évaluations qui sont visées. Elle considère comme positif qu'une haute école puisse mener une évaluation de sa propre initiative et qu'elle ait la possibilité d'y associer le CSCIS en tant que conseil. Par contre, il ne faudrait pas que le CSCIS ou le Conseil des hautes écoles puissent imposer des évaluations aux hautes écoles.

Art. 19

Les *Académies* souhaitent que la convention de prestations fixe les coûts et les contributions prévus pour le centre. Elles aimeraient que l'on tende vers une transparence maximale concernant les contributions et que l'on évite les coûts imprévus. Elles estiment que les coûts tels que les défraiements devraient être indiqués dans la convention de prestations.

Art. 20

Selon le *Conseil des EPF*, pour les institutions du domaine des EPF, cela servirait la transparence et la crédibilité si le rapport annuel à l'intention du Conseil des hautes écoles était entièrement mis à la disposition du public, au lieu de prévoir deux rapports séparés (art. 20 et 21).

Aux yeux d'*UZH*, il n'est ni pertinent ni utile, si l'on considère le but du centre, d'établir des rapports sur l'état d'avancement des procédures et les hautes écoles ne devraient pas y être contraintes. *UZH* demande de biffer l'al. 2, let. b. Elle porte un regard critique sur un centre qui aurait un rôle d'organe de contrôle ou d'évaluation des hautes écoles. Suivant ce que désignent l'appréciation et les recommandations visées à la let. d, elle privilégierait une suppression. A minima, elle estime que la disposition actuelle, formulée comme une obligation, devrait être transformée en disposition facultative. Autrement, il y aurait selon elle une incohérence par rapport à l'art. 8, où les recommandations évoquées à l'intention du Conseil des hautes écoles sont formulées sur un mode potestatif.

Art. 21

Le CSS propose que le rapport à l'intention du public donne une vue d'ensemble de tous les cas déclarés au centre (sans indiquer les hautes écoles ni les autres institutions du domaine des hautes écoles). Elle propose donc de compléter ainsi l'art. 21, al. 1 :

« ¹ Le CSCIS Conseil pour l'intégrité scientifique publie chaque année un rapport d'activité avec les procédures qui lui sont déclarées concernant des infractions contre l'intégrité scientifique et des comportements incorrects dans le contexte scientifique. »

Art. 22

UZH part du principe que le portail d'information évoqué à l'al. 1 servira aussi de ressource ou de base de données à laquelle les hautes écoles pourront avoir accès pour consulter les informations données par les autres hautes écoles sur les procédures achevées et pouvoir comparer ou ajuster leurs pratiques respectives. Une telle possibilité serait hautement souhaitable, selon elle.

Selon *UZH*, l'al. 2 paraît diffus, mal situé dans l'ordonnance et redondant dans l'ensemble. Surtout, ce qu'il faut entendre par « irrégularités » ne lui semble pas clair. Elle estime que les tâches du secrétariat règlent de façon suffisante le fait que le centre peut relayer les déclarations qui lui sont communiquées aux services compétents des hautes écoles.

Remarques complémentaires

Konwledge Security

Swu rejette l'idée d'intégrer le thème « knowledge security » (sécurité des connaissances) dans les prestations du centre, arguant que cette notion recouvre des problématiques diverses qui nécessitent différentes expertises. Le *Conseil des EPF* ne soutient pas non plus cette idée. *UZH* ne voit pas comment ce thème pourrait être traité au centre avec les ressources proposées (même s'il existe des points de chevauchement).

La *HEFSM* rejoint les positions de *swu*, à l'exception de celles sur la sécurité des connaissances. Elle ne commente pas sur ce sujet, étant donné que ce n'est pas l'objet du présent projet.